



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 20 et 22 octobre 2025 **(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. BRESSANS – 553816 – BIELER Lucas (Senior) – club quitté : A.S. D'ATTIGNAT – 534249

O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – OULAI Noe (U17) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381

ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – LOUISE Kenzo (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CAMBUSTON – 564363

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) – club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :
CICCHILLITTI Nolan - CHAMEY Tao - VAROUX Bastien & AMBARKI Sofiane (U17) – club quitté :
F.C. ARTEMARE VALROMEY – 564961
COQUAND Guilhem (U16) & GENEST Emilien (U17) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – AYDOGAN Emir Efe (U19) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE – 552674

F.C. VALLEE DE LA GRESSE – 545698 – GOUX Lucas (U18) - club quitté : A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE – 534245

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – TRENY Victoire (Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 283

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – VIGER Jamy (Senior F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 octobre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère la joueuse citée en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 284

MENIVAL F.C. – 541589 – MOEVA Kayam (U15) – club quitté : C. LYON OUEST S.C. – 516533

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club du C. LYON OUEST S.C. a motivé son refus par une mise en péril de son équipe Libre / U15 - U14 ;
Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, du C. LYON OUEST S.C. a engagé une équipe Libre / U15 – U14 ;
Considérant que l'effectif de la catégorie Libre / U15 – U14 du C. LYON OUEST S.C est insuffisant sans ce joueur, soit un nombre de 17 joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide de rejeter la demande du club de MENIVAL F.C.

DOSSIER N° 285

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – Eris SABANI (U12) – club quitté : AIX F.C. – 504423

Considérant que le club de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 07 octobre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 286

J.S. BETTANT – 523207 Charles GRAVLO (Senior) – club quitté : A.S. VERTRIEU – 527633

Considérant que le club du J.S. BETTANT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 octobre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 287

AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL – 536259 – TSHIMBALANGA Bill (Senior) – club quitté : A.S. RHODANIENNE – 504408

Considérant que le club AM. LAIQ. ST MAURICE L'EXIL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 288

C.OM. ST FONS – 500361 – MOUAISSIA Mohamed (Senior) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336

Considérant que le club C. OM. ST FONS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 02 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 289

ENT. S. ST PRIEST – 533363 – BAHEDJA Nassurdine (U14) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

Considérant que le club de l'ENT. S. ST PERIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 290

SAINT-CHAMOND FOOT – 590282 – BEN MLIK Djebri (U16) – club quitté : ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE – 523340

Considérant que le club de SAINT CHAMOND FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 291

AIX F.C. – 504423 – FERNANDEZ LE GOFF Theo (U19) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893

Considérant que le club AIX F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que *« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club de l'UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER, ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et décide de le mettre en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 292

AM. LAIQ. MOINS – 525631 – JACQUET Valentin (U20) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que *« les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club du F.C. DE CORBAS ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et décide de le mettre en inactivité administrative en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 293

SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL – 564205 – DELERY Lilou - BAYER POUCHIN Cassandre & GHAZARYAN Anahit (U19F) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

1°/ Pour la joueuse DELERY Lilou (U19 F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 04 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que *« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause*

de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse a été effectuée en date du 14/07/2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. ST ETIENNE.

2°/ Pour les joueuses BAYER POUCHIN Cassandra & GHAZARYAN Anahit (U19F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / Senior F le 04 septembre 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demande de licences des joueuses ont été effectuées le 08/09/2025 pour BAYER POUCHIN Cassandra et le 09/09/2025 pour GHAZARYAN Anahit, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique.

DOSSIER N° 294

DOMTAC F.C. – 526565 – FOUJILI Dina (U16F) – club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

Considérant que le club DOMTAC F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 295

C.S. VERPILLIERE – 504445 – DRIDI Karim (Senior) – club quitté : AM.LAIQ. MOINS – 525631

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section*

d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 15 octobre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 296

U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS – 553777 :

**ALBIZZI Anais (U14 F) - club quitté : U.S. VAL D'AMBY HIERES S/AMBY – 514865
BENSEMHOUN Louane - FERREIRA Lorine & SAPINHO Lindsay (U13 F) - BERODIAS Catarina -
BOUNECHADA Wided - DAHMANI Dina - HAVE Lola - OULDMILOUD Elina - RAMON GUILLOT
Louise & SUWINSKI Jade (U14 F) - THIOLIERE Jade (U15F) - club quitté : F. C. COLOMBIER-
SATOLAS – 581381**

ARAUJO Manon (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant que le club de l'U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient
« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN